



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

**58-2019-01-18-003**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES  
de respecter les dispositions prévues à certains articles  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005  
pour l'exploitation d'une usine d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005 autorisant M. le directeur de la SOCIETE NATIONALE de REVALORISATION (S.N.R.) à exploiter une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** la demande, en cours d'instruction par les services de l'Inspection des installations classées, en date du 29 janvier 2018, complétée le 19 juillet 2018, par laquelle la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES demande à bénéficier de l'autorisation d'exploiter une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY, dont le précédent bénéficiaire était la société AFFINAGE ALUMINIUM PRÉMERY ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 décembre 2018 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005, susvisé, dispose que : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005, susvisé, dispose que: « *L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs, ...* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005, susvisé, dispose que: « *L'exploitant devra faire un état des lieux de ses installations et de ses rejets par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans un délai de cinq ans, ...* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005, susvisé, dispose que : « *L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées, ...* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005, susvisé, dispose que: « *Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques dangereux.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 43 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005, susvisé, dispose que: « *L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au minimum des dioxines/furanes et les métaux, ...* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 46 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005, susvisé, dispose que: « *Quatre piézomètres sont installés sur le site : deux en amont (P1 et P2), deux en aval (P3 et P4). Un contrôle du niveau de la nappe et de sa qualité doit être réalisé sur l'ensemble des piézomètres du site, ...* » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 7 novembre 2018, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005, susvisé :

- article 7 : des modifications ont été portées aux installations sans qu'elles aient fait l'objet au préalable d'une information auprès de Mme la Préfète de la Nièvre ;
- article 17 : l'exploitant n'a pas mis en place l'autosurveillance des rejets aqueux provenant des installations qu'il exploite ;
- article 23.4 : l'exploitant n'a pas réalisé le rapport de base et le dossier de réexamen de ses installations par rapport aux meilleures techniques disponibles dans le cadre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, susvisée ;
- article 24 : l'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations n'est pas effectuée ;
- article 28 : les transferts des scories ne sont pas réalisés à l'abri des eaux météoriques et engendrent des dépôts de poussières au sol qui peuvent migrer dans les eaux pluviales ;
- article 43 : l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des impacts de son installation sur l'environnement ;
- article 46 : le suivi de la qualité des eaux souterraines n'est pas effectué.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent autant de manquements aux dispositions des articles 7, 17, 23.4, 24, 28, 43 et 46 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES de respecter les prescriptions des articles précités ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Nevers ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES, exploitant une installation d'affinage d'aluminium en seconde fusion, sise rue Auguste Lambiotte sur la commune de PREMERY, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'1 mois**, les dispositions prévues aux articles 17, 24, 43 et 46 de l'arrêté préfectoral n° 2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005, susvisé, en fournissant à l'Inspection des installations classées le programme d'autosurveillance prévu en 2019, accompagné des devis indiquant, pour chaque intervenant, la prestation réalisée et les dates prévisionnelles d'intervention, et notamment les documents liés à la remise en fonctionnement des équipements de mesures en continu des rejets atmosphériques ;
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues aux articles 7 et 23.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005, susvisé en fournissant à Mme la Préfète de la Nièvre :
  - le rapport de base et le dossier de réexamen des installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) ;
  - un porter-à-connaissance des modifications réalisées ou à venir sur les installations et du classement actualisée des installations au regard de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **dans un délai de 6 mois**, les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°2005-2357 du 1<sup>er</sup> août 2005 en procédant au nettoyage, à la réfection et à la mise sous abri de la zone située entre le hall de stockage des scories et le bâtiment de production ;

Les délais fixés dans le présent article prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de DIJON peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Maire de la commune de PREMERY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 JAN, 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Stéphane COSTAGLIOLI**